



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple Cedex

Savigny-le-Temple, le 04/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2022

Contexte et constats

Publié sur

GÉORISQUES

LACHAUX PAYSAGE

Parcelle ZE36

Le Pin

Références : E-22/1426

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2022 de la parcelle ZE36 de la commune de Le Pin dont la société LACHAUX PAYSAGE est prioritaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à un incendie qui est parvenu sur la parcelle cadastrale ZE 36 de la commune de Le Pin le 30 mai 2022, sur laquelle ont été entreposés des déchets verts, l'inspection des installations classées s'est rendue sur le site le 16 juin 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LACHAUX PAYSAGE
- Siège social : Rue de l'Étang 77410 Villevaudé
- Code AIOT dans GUN : 0100004255
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non

La société LACHAUX PAYSAGE est une société spécialisée dans les services d'aménagement paysager. Elle n'est pas connue des services de l'inspection des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente inspection</u> (1)
Présence d'ICPE	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 511-1	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que la quantité des déchets verts présents sur site dépassait 1000 m³. Aussi l'activité d'entreposage de ces déchets relevait de la rubrique 2716 "Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719" de la nomenclature des installations classées.

Le responsable rencontré sur site s'est engagé auprès de l'inspection des installation classées à ce que la société Lachaux Paysage cesse toute activité de stockage de déchets verts sur la parcelle. Il s'est en outre engagé à l'évacuation de la totalité des déchets actuellement entreposés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : présence d'ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 511-1
Thème(s) : Autre, présence d'ICPE
Prescription contrôlée : Présence d'activité relevant de la nomenclature des installations classées
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de déchets verts sur une partie de la parcelle ZE36 de la commune de Le Pin. La quantité estimée sur site est supérieure à 1000 m ³ .
Le responsable du site a indiqué que l'entreprise entreposait depuis plus de 10 ans les déchets verts issus de son activité d'élagage et les laissait sur place jusqu'à la réduction de leur volume et leur décomposition. Le responsable a également indiqué que la quantité apportée sur site ne dépassait pas 1 tonne par an.
Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que la plateforme n'était pas étanche, qu'elle ne disposait d'aucun moyen de lutte contre l'incendie et d'aucun dispositif de gestion des eaux susceptibles d'être polluées. Seule une voie périphérique autour du tas touché par l'incendie avait été aménagée pour permettre de circuler autour des déchets verts.
L'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant qu'au regard de la quantité présente sur site, l'activité d'entreposage des déchets relevait du régime de l'enregistrement de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées. A cet égard la société est par conséquent tenue de régulariser la situation des installations, soit en déposant un dossier d'enregistrement conforme au titre de la rubrique 2716, soit en cessant ces activités.
Compte tenu de l'ampleur des travaux à mettre en oeuvre pour rendre les installations conformes aux prescriptions applicables aux installations relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées, le responsable du site s'est engagé auprès de l'inspection des installations classées à ce que la société LACHAUX PAYSAGE cesse toute activité d'entreposage de déchets verts sur la parcelle. Il s'est également engagé à évacuer la totalité des déchets verts présents sur la parcelle sous un délai de 3 mois.
Observations : La société LACHAUX PAYSAGE est tenue de transmettre à l'inspection des installations classées un échéancier de l'évacuation des déchets présents sur la parcelle.
Les justificatifs de l'évacuation des déchets dans des installations dument autorisées à les recevoir devront être transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

